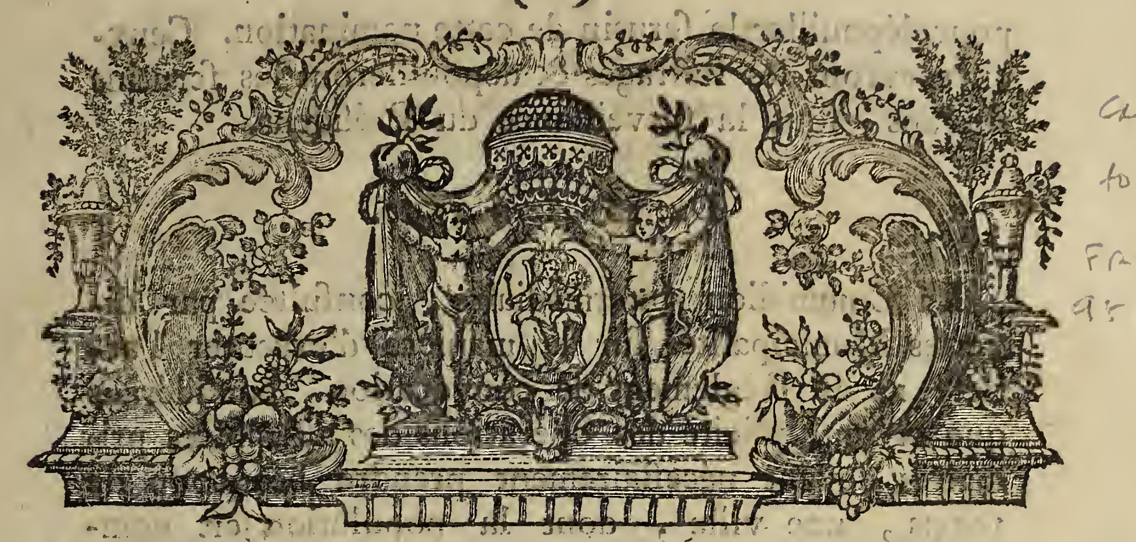


DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE LA PROVINCE DU COMTÉ VENAISSIN.

Du 15 avril 1790.

LA Commiſſion intermédiaire de cette Province du Comté Venaiſſin, voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dès le principe des aſſemblées primaires, dans certaines communautés où les Officiers municipaux ne ſeroient pas abſolument propres à procéder à la réception des ſuffrages & au dépouillement du ſcrutin, a unanimement délibéré que les aſſemblées primaires pourront nommer à haute voix quatre citoyens deſdites aſſemblées pour aſſiſter Mrs. les Officiers municipaux dans la réception des ſuffrages pour la nomination du Préſident, des Scrutateurs & du Secrétaire, &

pour dépouiller le ſcrutin de cette nomination. Ceux-ci recevront les ſuffrages & dépouilleront les ſcrutins ſuivans, ſous la ſurveillance du Préſident.

Du 16 Avril 1790.

La Commiſſion intermédiaire, conſultée par diverſes Municipalités ſur la manière d'exécuter l'article 12 du Règlement de convocation, conſidérant que la multiplicité des opérations des aſſemblées primaires devant néceſſairement prendre beaucoup de temps, une ville, dont la population eſt nombreuſe, ne doit pas balancer à ſe diviſer en ſections, de manière que chacune puiſſe, étant aſſemblée, terminer ſes élections dans une ſeule ſéance;

Conſidérant que la diviſion d'une Municipalité en ſections, étant motivée principalement ſur la néceſſité de ſimplifier les opérations, entraîne néceſſairement avec elle la diſtribution égale des élections entre les ſections; que par conſéquent chaque ſection doit avoir à choiſir un nombre d'Electeurs proportionné au total aſſigné à la Municipalité;

Conſidérant que quoique chaque Municipalité nomme ſéparément ſon Député pour l'aſſemblée des Etats-généraux, & que chacun de ces Députés ſoit ſeulement le Repréſentant de la Municipalité qui l'a élu; néanmoins lorſque tous les Députés ſeront réunis en aſſemblée, cette aſſemblée réuniſſant tous les Repréſentans des Communes, les repréſentera légalement toutes; & que par conſéquent quand même les Electeurs nommés par chaque ſection, ne ſeroient que les Repréſentans de la ſection, néanmoins les

Electeurs étant ensuite réunis, soit pour rédiger les doléances, soit pour nommer les Députés, seroient évidemment les Représentans de toute la Municipalité ;

Considérant encore que les scrutins des différentes sections devant tous être réunis en un seul, le choix des Electeurs se trouve être le vrai produit de tous les scrutins, & ne dérive d'aucun scrutin particulier ; ce qui rend lesdits Electeurs les vrais Représentans de toute la Commune ;

Considérant enfin que les élections doivent être parfaitement libres ; qu'il est contre le bien public que les suffrages soient captés ou même suggérés ; que chacun doit, d'après le propre mouvement de son cœur & le vœu de sa conscience, donner sa voix à celui qu'il trouvera le plus digne d'être élu ; que les élections suggérées n'étant représentatives que de ceux qui les suggèrent, sont illégales & par conséquent nulles ; que si l'assemblée des Etats-généraux venoit à les déclarer telles, les Communes que cette nullité affecteroit, se trouveroient sans Représentans, jusqu'à ce que l'élection en eut été refaite d'une manière légale.

Désirant de remplir avec exactitude les vues de l'assemblée générale qui, en l'investissant de tous ses pouvoirs, l'a chargée spécialement de veiller à la tranquillité publique, & à la convocation des assemblées primaires ; disposée à faire les plus grands efforts, à employer les soins les plus assidus, pour que ces assemblées se faisant sans troubles, celle des Etats-généraux commence, & puisse continuer ses travaux au milieu du calme & de la paix :

Usant des facultés qui lui ont été transférées par l'assemblée générale, & exprimant la volonté de la même assemblée qui dérive de l'esprit de ses diverses délibérations, détermine :

1°. Que les divisions par sections devront être faites par la voie du sort, en mettant les noms des Citoyens actifs extraits du tableau qui en aura été dressé auparavant, dans une urne de laquelle ils seront tirés l'un après l'autre, & distribués de cette manière dans les sections, à l'alternative.

2°. Que chaque section, après avoir élu son Président, ses Scrutateurs & son Secrétaire, nommera un nombre d'Électeurs proportionné à la totalité de ceux qui sont assignés à la Commune, par des billets ou bulletins écrits sur le bureau même de l'assemblée & icelle tenant, de la propre main du votant, ou de celle de l'un des Scrutateurs ou du Secrétaire.

3°. Que les bulletins de tous les membres de la section ayant été remis, seront dépouillés, assemblée tenant, & le verbal en sera dressé, pour les suffrages de toutes les sections être ensuite réunis en un seul corps, après que toutes les sections auront terminé leurs élections.

4°. Qu'à cet effet, après que toutes les élections des sections auront été terminées, les Présidens, Scrutateurs, Secrétaires de chaque section, s'assembleront dans la maison commune, pour réunir tous les scrutins particuliers; & ceux qui auront la majorité relative des suffrages dans lesd. scrutins réunis, seront Electeurs de la Commune.

La Commission remplit le premier de ses devoirs,

& ſatisfait ſon vœu le plus doux, en repréſentant à toutes les Municipalités, que chacune, & à plus forte raiſon les individus, doivent ſoumettre leur volonté propre à la volonté générale ; que cette ſoumiſſion eſt le ſeul moyen qui puiſſe ramener l'ordre en préparant les voies à l'aſſemblée des Etats-généraux ; que ſi chaque Municipalité, & à plus forte raiſon des individus, croyoient pouvoir s'écarter en particulier des déterminations que l'aſſemblée, ou la commiſſion qui la repréſente, aura priſe d'après des motifs d'utilité générale ; tout ordre ſeroit bientôt détruit, & les Etats-généraux ne pourroient plus ſe former faute d'un centre de réunion aſſez autoriſé par la confiance publique, pour rapprocher les eſprits & les conduire en paix à cette aſſemblée déſirée, qui peut faire de grands biens, mais qui a beſoin pour cela d'une tranquillité parfaite.

Arrêté de faire imprimer la préſente délibération, & de l'envoyer dans les diverſes Municipalités où il eſt reconnu néceſſaire de la faire connoître.

Collationné

RAVOUX fils, Secrétaire de la Commiſſion.

A CARPENTRAS, chez DOMINIQUE-GASPARD QUENIN, Imprimeur de la Province & de la Milice Citoyenne.

